

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Normes d'équivalence de diplôme et de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec » adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Ce règlement détermine également une procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle prévoit une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéro de téléphone : 514 879-1793, poste 5222 ou 1 800 263-1793; numéro de télécopieur : 514 879-1923; courriel : nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la Chambre des notaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c. 1)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à tout candidat qui, n'étant pas titulaire des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre, reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ces diplômes, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à tout candidat qui, n'étant pas titulaire des diplômes donnant ouverture au permis, ni d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en application du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente aux diplômes donnant ouverture au permis, une formation qui a pu être acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire des diplômes donnant ouverture au permis;

« équivalence de la formation » : la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire des diplômes donnant ouverture au permis.

SECTION II

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires comportant les éléments suivants :

1^o un minimum de 90 crédits de cours de premier cycle en droit dont au moins 45 crédits portent sur les matières ci-après mentionnées et sont répartis comme suit :

- a) un minimum de six crédits en droit des obligations;
- b) un minimum de trois crédits en méthodologie de la recherche;
- c) un minimum de trois crédits en droit des successions et des libéralités;
- d) un minimum de trois crédits en droit patrimonial de la famille;
- e) un minimum de trois crédits en droit des biens;
- f) un minimum de trois crédits en droit des sûretés;
- g) un minimum de trois crédits en droit des contrats nommés;
- h) un minimum de trois crédits en droit des personnes physique et de la famille;
- i) un minimum de trois crédits en procédure civile;
- j) un minimum de trois crédits en droit des sociétés;
- k) un minimum de trois crédits en droit international privé;
- l) un minimum de trois crédits en droit fiscal;
- m) un minimum de trois crédits en droit constitutionnel;
- n) un minimum de trois crédits en droit administratif.

2^o un minimum de 54 crédits de deuxième cycle en droit notarial portant sur les éléments ci-après mentionnés et répartis comme suit :

- a) un minimum de 36 crédits de cours de droit notarial portant sur les matières ci-après mentionnées et répartis comme suit :
 - i. un minimum de deux crédits en droit patrimonial de la famille;
 - ii. un minimum de deux crédits en droit des successions et des libéralités;
 - iii. un minimum de deux crédits en protection des personnes;

iv. un minimum d'un crédit en procédures non contentieuses;

- v. un minimum d'un crédit en droit international privé;
- vi. un minimum de trois crédits en droit des sociétés;
- vii. un minimum de trois crédits en droit fiscal et taxes à la consommation;
- viii. un minimum de trois crédits en pratique notariale;
- ix. un minimum de trois crédits en publicité des droits;
- x. un minimum de trois crédits en financement et sûretés;
- xi. un minimum de trois crédits en modalités et démembrements de la propriété;
- xii. un minimum de trois crédits en mutations de propriété et baux commerciaux;
- xiii. un minimum d'un crédit en patrimoines d'affectation;
- xiv. un minimum d'un crédit en zonage agricole;
- xv. un minimum d'un crédit en droit municipal et urbanisme;
- xvi. un minimum d'un crédit en expropriation et environnement;
- xvii. un minimum de trois crédits en examen des titres;

b) un minimum six crédits pour des activités pratiques liées à l'exercice de la profession pouvant avoir été effectuées dans le cadre universitaire ou en milieu professionnel, répartis comme suit :

- i. un minimum de deux crédits en droit immobilier;
 - ii. un minimum de deux crédits en planification et liquidation successorales;
 - iii. un minimum de deux crédits en droit des affaires;
- c) un minimum de 12 crédits pour un stage effectué en milieu professionnel.

Un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques, de travaux dirigés ou de stage, incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs de ces activités d'apprentissage.

Les activités d'apprentissage doivent porter sur des concepts, des règles et des institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande et que les connaissances et les habiletés qu'il atteste ne correspondent plus aux connaissances présentement enseignées, le candidat peut bénéficier d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5 s'il a acquis depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire des diplômes reconnus comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

6. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, il est tenu compte notamment des facteurs suivants :

1° le fait qu'il soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes délivrés au Québec ou ailleurs;

2° la nature et le contenu des cours suivis;

3° la nature et le contenu des stages de formation suivis;

4° la nature et le contenu des activités de formation continue ou de perfectionnement suivies;

5° le nombre total d'années de scolarité;

6° la nature et la durée de son expérience de travail dans le domaine du droit ou dans des domaines connexes.

SECTION IV

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

7. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit transmettre à l'Ordre une demande écrite accompagnée des frais prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions ainsi que les documents et renseignements qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande :

1° son dossier scolaire incluant le nombre d'heures et la description des cours suivis, le nombre de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

2° une copie officielle de tout diplôme dont il est titulaire;

3° une attestation officielle de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation et de la réussite de ce stage;

4° une attestation et une description de son expérience de travail;

5° une attestation officielle et une description de toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement;

6° une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Québec. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés;

7° tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 7.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français, attestée par une déclaration sous serment par un traducteur agréé ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par les autorités de sa province ou de son pays.

8. Les documents visés par l'article 7 sont transmis au comité sur les admissions, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

9. Le comité sur les admissions examine la demande d'équivalence et, après avoir donné au candidat l'occasion de présenter ses observations, décide :

1° de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2° de reconnaître en partie l'équivalence de la formation et, dans ce cas, détermine les cours, les programmes d'études, les stages ou les examens que le candidat devra compléter avec succès dans le délai fixé;

3° de refuser de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

Dans le cas où les documents et les renseignements fournis ne permettent pas d'apprécier l'équivalence de diplôme ou de la formation du candidat, un examen lui est imposé pour compléter cette appréciation.

10. Le comité sur les admissions informe par écrit le candidat de sa décision dans les 90 jours suivant la date de la réception de la demande.

11. Le candidat qui est informé de la décision prévue à l'article 10 peut en demander la révision à un comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que celles qui composent le comité sur les admissions.

Il doit en faire la demande par écrit à l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision et payer les frais exigibles.

Le comité formé conformément au premier alinéa dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision. Il informe le candidat de la date de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le candidat qui désire y être présent pour présenter ses observations doit en informer l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

Le comité doit informer, par écrit, le candidat de sa décision du comité dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue. La décision de ce comité est finale.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

12. Une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation reçue à l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63168

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à exclure du champ d'application professionnel du décret les salariés qui seront visés par le Décret sur l'industrie de la signalisation sur les chantiers routiers du Québec.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Patrick Bourassa de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone : 418 528-9738, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Manuelle Oudar, sous-ministre associée au Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre associée au Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 8^o.